

## CONSTITUANTE – Lecture 2 BIS (février 2023)

## **ARTICLES CONSTITUTIONNELS POUR LA LECTURE 2 BIS**

Propositions d'amendements (état : 26 janvier 2023)

Rouge = modifications de la commission de rédaction (décembre 2022)

Projet issu de la deuxième lecture – articles rouverts	Propositions d'amendements
2. DROITS FONDAMENTAUX	
Art. 17 Droit à la vie, à la liberté personnelle et à une fin de vie digne  Tout être humain a droit à la vie, à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement, ainsi qu'à une fin de vie digne librement choisie.	17.01 – SVPO / UDCVR / Pitteloud, Favre  Tout être humain a droit à la vie, à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement, ainsi qu'à une fin de vie digne-librement choisie.  17.02 – Perruchoud  Tout être humain a droit à la vie, à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique-et à la liberté de mouvement, ainsi qu'à une fin de vie digne librement choisie.
3. DROITS POLITIQUES	
3.1. Dispositions générales	
<ul> <li>Art. 45 Titularité des droits politiques</li> <li>¹ Sont titulaires des droits politiques au plan communal : <ul> <li>a) les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune ;</li> <li>b) les personnes de nationalité étrangère, âgées de 18 ans révolus, au bénéfice d'une autorisation d'établissement, domiciliées dans le Canton depuis au moins une année et domiciliées dans la commune.</li> </ul> </li> <li><sup>5</sup> Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision de l'autorité compétente, à des conditions définies par la loi.</li> </ul>	<ul> <li>45.03 – Perruchoud         <ul> <li>Sont titulaires des droits politiques les personnes de nationalité suisse, selon les cautèles du droit fédéral et domiciliées sur le territoire suisse.</li> </ul> </li> <li>45.04 – UDCVR         <ul> <li>;</li> <li>a);</li> <li>b) les personnes de nationalité étrangère, âgées de 18 ans révolus, au bénéfice d'une autorisation d'établissement, domiciliées dans le Canton depuis au moins une année 5 ans et domiciliées dans la commune, capable de communiquer au quotidien dans la langue officielle de la commune, à l'oral et à l'écrit.</li> </ul> </li> </ul>

## Projet issu de la deuxième lecture – articles rouverts Propositions d'amendements 45.05 - CSPO a) ...; b) le corps électoral des communes peut en outre accorder les droits politiques au plan communal aux personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement, domiciliées dans le Canton depuis au moins 3 ans et domiciliées dans la commune. 45.06 - G. Schmid a) ...; b) les personnes de nationalité étrangère, âgées de 18 ans révolus, au bénéfice d'une autorisation d'établissement, domiciliées dans le Canton depuis au moins une année et domiciliées dans la commune. Les communes peuvent leur retirer ce droit par une décision de l'assemblée communale. 45.07 - CSPO / Mitte / SVPO / UDCVR / Le Centre a) ...; b) Biffer 45.08 - VERTS / ZUK-VS / VLR / PS-GC / AC <sup>5</sup> La loi ne peut restreindre la titularité des droits politiques. 45.09 - SVPO <sup>5</sup> Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement <del>peuvent</del> être suspendus par décision de l'autorité compétente, à des conditions définies par la loi sont suspendus par l'autorité compétente. 45.10 - Farquet, Gianadda / Caloz, Pitteloud, Favre, Follonier, Granges Guenot, Kalbermatten <sup>5</sup> Biffer

Projet issu de la deuxième lecture – articles rouverts	Propositions d'amendements
3.2. Exercice des droits politiques	r ropositions a amendements
Art. 50a Référendum constructif	50a.11 – SVPO / VLR / AC / Le Centre
La loi peut introduire prévoir le référendum constructif.	Biffer
'	
4. AUTORITÉS CANTONALES	
4.1. Dispositions générales	
Art. 61 Incompatibilités	61.12 – VLR / Le Centre
<sup>4</sup> Les membres d'une même famille ne peuvent siéger simultanément au sein du Conseil d'État ou d'une même autorité du pouvoir judiciaire. La loi règle le degré d'incompatibilité.	<sup>4</sup> Les membres d'une même famille <u>ou d'une autre communauté de vie durable</u> ne peuvent siéger simultanément au sein du Conseil d'État ou d'une même autorité du pouvoir judiciaire. La loi règle le degré d'incompatibilité.
	<u>61.13 – SVPO</u>
	<sup>4</sup> La loi règle <del>le degré d'incompatibilité</del> <u>les incompatibilités</u> .
	61.14 – Perruchoud
	<sup>4</sup> La loi <u>définit la notion de famille et</u> règle le degré d'incompatibilité.
4.2. Grand Conseil	
4.2.1. Généralités	
Art. 67 Élection	67.15 - VERTS / VLR / PS-GC
<sup>3</sup> Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population <b>suisse résidante</b> .	3 Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population suisse résidante.
	67.16 – PS-GC / VERTS
	<sup>3</sup> Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population suisse résidante.
	+ disposition transitoire ad art. 67 (art. 205) :
	4 (nouveau) La répartition des sièges ne peut aboutir, lors des prochaines élections, à une
	augmentation ou diminution de plus d'un siège dans les circonscriptions, prises ensemble, de Brigue et Viège, Sion et Sierre, et Martigny et Monthey.
	67.17 - CSPO / Mitte / SVPO
	<sup>3</sup> Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population <b>résidante</b> comme suit :
	<ul><li>a) 20 sièges sont répartis entre Sierre, Sion, Martigny et Monthey;</li><li>b) 10 sièges sont répartis entre Brigue et Viège;</li></ul>
	c) 100 sièges sont répartis entre toutes les circonscriptions.

Projet issu de la deuxième lecture – articles rouverts	Propositions d'amendements
	67.18 – CSPO / Mitte / SVPO  3 Les sièges sont répartis comme suit :  a) Les circonscriptions électorales de Brigue et Viège reçoivent chacune deux sièges ;  b) Les sièges restants sont répartis entre les circonscriptions électorales en proportion de leur population résidante.
	67.19 – CSPO / Mitte / SVPO  3 Les sièges sont répartis comme suit :  a) Les circonscriptions électorales de Brigue et Viège reçoivent chacune un siège ;  b) Les sièges restants sont répartis entre les circonscriptions électorales en proportion de leur population suisse résidante.
	67.20 – ZUK-VS  3 Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidante comme suit :  a) 95 sièges sont répartis entre toutes les circonscriptions ;  b) 25 sièges sont répartis entre Sierre, Sion, Martigny et Monthey ;  c) 10 sièges sont répartis entre Brigue et Viège.
	67.21 – Luyet, Evéquoz  3 La répartition des sièges entre les circonscriptions a lieu en deux étapes :  a) les sièges sont tout d'abord répartis entre le groupe de circonscriptions de Brigue et Viège d'une part, et le groupe de circonscriptions de Sierre, Sion, Martigny et Monthey d'autre part, en proportion de la population suisse de chaque groupe ;  b) à l'intérieur d'un groupe, les sièges sont ensuite répartis en proportion de la population résidante de chaque circonscription.
	67.22 – Luyet, Evéquoz  Disposition transitoire ad art. 67 (art. 205):  4 (nouveau) Lors des deux élections qui suivent l'entrée en vigueur de la Constitution, la répartition des sièges entre les circonscriptions a lieu en deux étapes :  a) les sièges sont tout d'abord répartis entre le groupe de circonscriptions de Brigue et Viège d'une part, et le groupe de circonscriptions de Sierre, Sion, Martigny et Monthey d'autre part, en proportion de la population suisse de chaque groupe ;  b) à l'intérieur d'un groupe, les sièges sont ensuite répartis en proportion de la population résidante de chaque circonscription.

Projet issu de la deuxième lecture – articles rouverts	Propositions d'amendements
4.3. Conseil d'État	
4.3.1. Généralités	
Art. 81 Composition et organisation	81.23 - CSPO / Mitte / SVPO / ZUK-VS / Le Centre
<sup>1</sup> Le Conseil d'État est composé de sept membres.	<sup>1</sup> Le Conseil d'État est composé de <del>sept</del> <u>cinq</u> membres.
Art. 82 Élection	82.24 - CSPO / Mitte / SVPO / Le Centre / Perruchoud
<sup>2</sup> L'élection se fait selon le système proportionnel simple.	<sup>2</sup> L'élection se fait selon le système <del>proportionnel simple</del> <u>majoritaire</u> .
	82.25 – Le Centre <sup>2</sup> L'élection se fait selon le système <del>proportionnel simple</del> <u>majoritaire à deux tours, par un bulletin de vote unique</u> .
	82.26 – Bender Philippe <sup>2</sup> L'élection se fait selon le système proportionnel simple majoritaire. Les diverses formations politiques et régions linguistiques doivent être équitablement représentées au Conseil d'État.
4.4. Pouvoir judiciaire	
Art. 103 Nomination, élection et révocation	103.27 – VLR / PS-GC / Perruchoud
<sup>2</sup> Les membres du pouvoir judiciaire sont nommés ou élus pour une durée déterminée. Leur nomination ou élection n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience.	<sup>2</sup> Les membres du pouvoir judiciaire sont nommés ou élus pour une durée <del>déterminée</del> <u>indéterminée</u>
	103.28 – AC <sup>2</sup> Les membres magistrates et les magistrats du pouvoir judiciaire et les procureures et les procureurs sont nommés ou élus pour une durée déterminée indéterminée
	103.29 – SVPO / UDCVR  2 Leur nomination ou élection n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience.
	103.30 – PS-GC  2 Leur nomination ou élection n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience et tient compte d'une répartition équilibrée des forces politiques, des régions et des sexes.
	103.31 – Gaillard Morend, Pitteloud, Caloz, Favre, Follonier, Granges Guenot, Kalbermatten <sup>2</sup> Les membres du pouvoir judiciaire sont nommés ou élus pour une durée déterminée.  Leur nomination ou élection L'élection, respectivement la nomination des membres du

Projet issu de la deuxième lecture – articles rouverts	Propositions d'amendements
	pouvoir judiciaire n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience.
5. RÉGIONS, COMMUNES ET BOURGEOISIES	
5.3. Bourgeoisies	
Art. 126 Forme juridique et organisation  1 Les bourgeoisies sont des corporations de droit public qui exercent des tâches d'intérêt public fixées par la loi, en particulier la gestion de leurs biens communs.  2 Chaque bourgeoisie est dotée :  a) d'une autorité législative : l'assemblée bourgeoisiale ;  b) d'une autorité exécutive : le conseil bourgeoisial.  3 La loi règle l'organisation des bourgeoisies ainsi que le droit de bourgeoisie.	126.32 — CSPO / Mitte / SVPO / UDCVR / Perruchoud / Savioz, Grand, Troillet, Tschopp*  1 Les bourgeoisies communes bourgeoisiales sont des corporations de droit public qui exercent des tâches d'intérêt public fixées par la loi, en particulier la gestion de leurs biens communs.  2 Chaque bourgeoisie commune bourgeoisiale est dotée:  a) d'une autorité législative: l'assemblée bourgeoisiale; b) d'une autorité exécutive: le conseil bourgeoisiale.  3 La loi règle l'organisation des bourgeoisies communes bourgeoisiales ainsi que le droit de bourgeoisie.  * La décision de la Constituante vaut aussi pour le titre 5.3., art. 90 titre et al. 1, art. 131 al. 1-3  126.33 — UDCVR / Savioz, Grand, Troillet, Tschopp (ne concerne que le texte français)  1 Les bourgeoisies sont des corporations collectivités de droit public qui exercent des tâches d'intérêt public fixées par la loi, en particulier la gestion de leurs biens communs.  126.34 — Perruchoud  1, en particulier la gestion de leurs biens commune leur patrimoine.  126.35 — Perruchoud  2; a); b) d'une autorité exécutive: le conseil bourgeoisial qui, dans les communes bourgeoisiales qui n'ont pas fait choix d'un conseil séparé selon la loi sur les bourgeoisies, est le conseil communal (art. 121).

Projet issu de la deuxième lecture – articles rouverts	Propositions d'amendements
6. TÂCHES PUBLIQUES	
6.1. Principes généraux	
Art. 187 Réalisation de l'égalité entre les personnes 3 nouveau	<ul> <li>187.36 – VLR</li> <li><sup>3 nouveau</sup> Si la répartition entre femmes et hommes au sein des autorités politiques est durablement déséquilibrée, la loi peut prévoir une mesure limitée dans le temps visant à corriger ce déséquilibre.</li> <li>⇒ Déplacement de l'article 55 à l'article 187 en tant qu'alinéa 3, sans modification de son contenu.</li> </ul>
6.3. Enseignement et formation	
Art. 150 Principes  3 La neutralité confessionnelle et politique de l'enseignement est garantie.	150.37 – Clerc  3 La neutralité confessionnelle et politique L'objectivité de l'enseignement est garantie. Tout prosélytisme, notamment politique, éthique ou religieux est interdit.
	150.38 – Clerc  3 La neutralité confessionnelle et politique <u>L'objectivité</u> de l'enseignement est garantie.
	150.39 – Favre, Pitteloud  3 Un enseignement neutre, sans promotion d'aucune idéologie particulière, notamment en matière confessionnelle, politique et éthique, est garanti.
	150.40 – SVPO  3 La neutralité confessionnelle et politique de l'enseignement est garantie.
	150.41 – UDCVR / Perruchoud  3 Biffer
8. ÉGLISES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES	
Art. 198 Organisation et autonomie <sup>3</sup> Toute personne qui n'adhère à aucune Église reconnue de droit <del>ou d'intérêt</del> public <u>ou communauté religieuse d'intérêt public</u> peut être exonérée, par une procédure simple, du paiement de la part de l'impôt <u>qui leur est</u> dédiée <u>aux Églises et aux communautés religieuses</u> .	198.42 - CSPO / Mitte / SVPO / UDCVR / Perruchoud / Kalbermatten, Pitteloud, Favre, Follonier, Granges Guenot, Gaillard Morend  3 Biffer

Projet issu de la deuxième lecture – articles rouverts	Propositions d'amendements
10. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	
Art. 211 Élection et organisation du Conseil d'État	<u>211.43 – Mitte</u>
$^2$ Les règles suivantes sont applicables à l'élection du Conseil d'État qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution :	a);
<ul> <li>a) l'élection se fait selon le système proportionnel simple, sans possibilité d'apparentement de listes;</li> </ul>	b): I. dans la région sans siège, un siège est attribué à la candidate la mieux élue
b) si, après la distribution des sièges selon le système proportionnel, une région au sens de <del>l'art.</del> <u>l'article</u> 82 <del>al.</del> <u>alinéa</u> 3 n'a pas d'élu, les règles suivantes s'appliquent :	ou au candidat le mieux élu ;  II. de toutes les élues et tous les élus des trois régions, la candidate ou le
I. la région, qui possède la plus grande différence entre le nombre de sièges obtenus et le nombre de sièges qui lui serait octroyé en tenant compte de son nombre d'électeurs par rapport au nombre d'électeurs total du canton, lui cède un siège;	candidat ayant obtenu le moins de voix perd son siège.  211.44 – CSPO / Mitte / SVPO / Le Centre  Biffer
II. la liste, qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans la région non représentée, obtient ce siège, à condition qu'elle ait obtenu un siège dans la région qui cède;	
III. est élu la candidate ou le candidat de cette liste domicilié dans la région non représentée et qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu.	
IV. Les autres élus, jusqu'à concurrence des sièges obtenus, sont les candidates et candidats de chaque liste qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.	
de voix.	